



MARCHE PUBLIC
REGLEMENT DE LA CONSULTATION
VOYAGE ITALIE – 2017/2018
N° 2018-02

COLLEGE JACQUES CŒUR
8 rue du Charpenay
69210 LENTILLY

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Collège Jacques Cœur
8 rue du Charpenay
69210 Lentilly
Représenté par Mme Béatrice Debiesse, Principale

ARTICLE 2 : FORME ET DUREE DU MARCHE

Marché à procédure adaptée en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Pas d'allotissement.
La durée du marché est celle allant de la date de sa signature à la réalisation effective de la prestation.
Les offres devront avoir une durée de validité d'au moins 3 mois à compter de la date limite de dépôt.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Publication sur le site Internet de l'AJI (Association des Journées de l'Intendance) : <http://web.aji-france.com>.

ARTICLE 4 : OBJET DU MARCHE

Prestation pour l'organisation d'un voyage scolaire d'élèves en Italie en mars 2018.

ARTICLE 5 : CONTENU, PRESENTATION ET DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les offres devront respecter les caractéristiques des prestations demandées (cf. document cahier des charges).
Elles prendront la forme de devis détaillés présentant un descriptif précis des différentes prestations (transport, hébergement, visite, repas) accompagnées des prix relatifs à chaque prestation, exprimés en euros et centimes d'euros.
Les offres feront apparaître le prix unitaire HT, le taux de TVA appliqué ainsi que son montant, le prix total HT, le prix total TTC. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la totalité de la prestation.
Les offres préciseront les modalités de remboursement en cas d'annulation à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du candidat et selon la souscription ou non d'une assurance annulation collective.
Les offres devront être transmises au plus tard le 17 octobre 2017 à minuit, par messagerie électronique à l'adresse intendant.0693286x@ac-lyon.fr, en pièce jointe au message et avec demande d'accusé de réception.
La mention « MAPA n°2018-02 Italie » devra figurer en objet du message électronique.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS NON ASSUREES ET MENUES DEPENSES

S'il est nécessaire d'attribuer à l'accompagnateur-organisateur des espèces pour faire face à des menues dépenses qui ne peuvent être prises en charges par le prestataire et doivent être réglées directement sur place, celui-ci indiquera le montant à prévoir.

ARTICLE 7 : PRIX

Le prix de la prestation est ferme et non actualisable.

ARTICLE 8 : CRITERES DE SELECTION

La sélection des candidatures s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 : qualité des prestations,
- 2 : prix.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR

A l'appui de son offre, le candidat devra produire les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation, émargé et daté,
- L'acte d'engagement ci-joint,
- Une fiche faisant état de sa capacité professionnelle, technique et financière (chiffre d'affaires HT des trois derniers exercices disponibles, effectifs de l'entreprise),
- Une attestation d'assurance civile de moins de 3 mois.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DE LA PRESTATION

La facture, établie en trois exemplaires, portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- date de facturation,
- nom et adresse du créancier,
- numéro de SIRET et code APE ou la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au registre des métiers,
- coordonnées bancaires selon la norme SEPA,
- fournitures livrées exactement définies,
- montant HT des fournitures livrées,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Le paiement s'effectuera après constatation du service fait dans les trente jours de la réception de la facture, par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE ET ACOMPTE

Une avance forfaitaire pourra être demandée, sans que celle-ci n'excède 30 % du montant total de la prestation, ou 60 % sous réserve que le candidat fournisse une garantie à première demande.

Les acomptes pourront atteindre 70 % du montant total de la prestation, sous réserve de réalisation partielle de la prestation (réservations, vouchers...).

Le règlement total du montant de la prestation pourra être versé avant service fait si et seulement si l'établissement a en sa possession tous les documents de confirmation de réservation et les documents permettant la réalisation du voyage (billets, etc.).

ARTICLE 12 : LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges pouvant survenir est celle définie par l'article 142 du Décret suscité.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Le titulaire du marché s'engage à assurer la continuité du service public en toutes circonstances. Il doit informer l'établissement des éventuelles difficultés et prendre toute mesure de substitution.

Le collège se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation ou n'en donner qu'une suite partielle, sans que les candidats puissent demander une quelconque indemnité.